

## Mais encore...

### Lieu de domicile

Les prestations ne sont plus versées si le demandeur quitte le canton de Genève.

### Dispense de paiement des primes

Le demandeur en possession d'un acte de défaut de biens ou avec un revenu inférieur aux normes d'insaisissabilité peut être momentanément dispensé du paiement des primes, sur demande écrite adressée aux PCM (voir adresse au dos). Le demandeur d'emploi qui réalise un gain intermédiaire mensuel supérieur aux indemnités de chômage aux-quelles il a normalement droit, se voit exempté du paiement des primes pour la période concernée.

### Médecin-conseil

Un examen par le médecin-conseil peut être demandé par l'autorité compétente.

### Dispositions légales de référence

Ce document fournit des informations générales sur les PCM. Seuls les textes de loi officiels font foi.  
Loi cantonale en matière de chômage J2 20;  
Son règlement d'application J2 20.01

## Contacts et informations

### Autorité compétente pour les PCM

#### PCM – Service administratif et financier

Rue des Glacis-de-Rive 6  
Case postale 3938  
1211 Genève 3

### Paiement des prestations

Heures d'ouverture: 9h–12h, 14h–16h

### Renseignements

Laure Hoenes  
Tél.: 022 546 33 34  
Fax: 022 546 37 89  
pcm@etat.ge.ch

Edition octobre 2010

Agence LUNIC SA – Photo ©Getty Image

# Les prestations cantonales en cas de maladie (PCM)

en 10 questions

# PCM

# Les PCM en 10 questions

L'incapacité de gain en cas de maladie, d'accident ou de grossesse peut engendrer une perte de revenus importante. Pour éviter ce désagrément lourd de conséquences, l'Etat de Genève a instauré, depuis le 1er février 2003, une assurance perte de gain obligatoire (PCM) destinée à vous couvrir au-delà des prestations proposées par la loi fédérale.

**1**  
Qu'est-ce que c'est ?

Tout demandeur d'emploi domicilié à Genève et indemnisé par une caisse de chômage est obligatoirement assuré.

**2**  
Qui est assuré ?

Le demandeur d'emploi possédant déjà une assurance perte de gain peut, après demande écrite (voir adresse au dos), bénéficier d'une exemption. Les prestations de l'assurance existante doivent être au moins égales à celles de l'assurance obligatoire (durée du contrat, prestations dès le 31<sup>ème</sup> jour et une indemnité correspondant au montant de l'indemnité chômage). Attention: une demande de dispense ne supprime pas l'obligation de versement des primes.

**3**  
Qui peut être dispensé ?

L'assurance couvre exclusivement la perte de gain. Elle assure au demandeur d'emploi le versement d'indemnités proportionnelles à sa capacité de travail, en cas de maladie.

**4**  
Que couvre cette assurance ?

Les primes sont dues mensuellement. Elles sont déduites des indemnités versées au demandeur d'emploi ou, par défaut, directement facturées.

**5**  
Comment sont payées les primes ?

Le montant est calculé sur la base du gain assuré, de votre taux d'indemnisation (70%-80%) et du taux de cotisation (3% depuis 2009). La prime est calculée au moment de l'affiliation et reste invariable pendant toute la durée de l'assurance. Formule de calcul pour déterminer la prime: montant de votre indemnité journalière X 21,7 (moyenne mensuelle des jours ouvrables) X 3%.

**6**  
Quel est le montant des primes ?

**7**  
Dois-je payer ma prime en cas d'indemnisation partielle ?

Oui, la prime est intégralement due même en cas de délai d'attente, de suspension ou de gain intermédiaire.

**8**  
Quelle est la durée des prestations de l'assurance perte de gain ?

L'assurance prend effet dès le premier jour du droit aux indemnités fédérales et cesse à la fin de ce droit. En cas d'incapacité de travail, l'assurance-chômage fédérale accorde des indemnités journalières pendant un maximum de 30 jours civils consécutifs et se limite à 44 indemnités cumulées. Par la suite, les PCM prennent le relais et assurent le versement des indemnités pendant une durée maximale de 270 indemnités journalières, durant le délai-cadre d'indemnisation. Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable à chaque demande de prestations.

**9**  
Quel est le montant des indemnités ?

L'indemnité journalière PCM est égale à l'indemnité journalière nette de chômage perçue avant l'incapacité de travail. Les indemnités sont versées mensuellement sur votre compte bancaire ou postal, conformément aux instructions communiquées à la caisse de chômage. En cas d'incapacité partielle de travail, les prestations sont réduites en conséquence.

**10**  
Que dois-je faire si je suis malade ?

En cas d'incapacité totale ou partielle, vous devez en aviser votre conseiller par écrit (certificat médical à l'appui) dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude. Vous ne pouvez vous absenter durant votre période de maladie. Cependant, à titre exceptionnel, une absence provisoire peut être accordée. Cette autorisation écrite doit être obtenue avant votre départ auprès des PCM (voir adresse au dos).